

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIÉE
A déposer visé sur votre espace d'inscription ou à transmettre par mail à virginie.zerbib@creps-idf.fr

Établi à la demande de : [NOM et Prénom]

Intitulé : Secourisme PSE 2 – Premier secours en équipe de niveau 2

Cette formation est enregistrée au Répertoire spécifique sous le n° 5720 ; n° Certif Info : 50872 ; code NSF 344 : Sécurité des biens et personnes ; Code CPF : 235930.

Dates de la formation :

Du 19 au 22 octobre 2026

Volumes horaires de la formation :

Volume de la formation : **28 heures**

Suivi de la formation :

La formation se déroulera en présentiel.

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : **315,00 €/**/ stagiaire**
Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA

Lieux de formation :

CREPS IDF – Base Nautique Olympique – 4, chemin de la victoire – 77360 VAIRES-SUR-MARNE

Certification : certificat de compétences de « équipier secouriste » à **recycler tous les ans**

Objectif de la formation :

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, au sein d'une équipe ou en qualité de chef de binôme, avec matériels, dans le cadre d'opérations de secours.

Compétences visées :

1. Prendre en charge une personne :
 - présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
 - victime d'une atteinte circonstancielle ;
 - présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel ;
2. Assurer, au sein d'une équipe :
 - l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
 - le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport ;
3. Coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe ;
4. Evoluer dans le cadre juridique applicable à leur action de secours et dans le respect des procédures définies par leur autorité d'emploi ;
5. Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour soi-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
6. Réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés ;
7. Adapter leur comportement à la situation ou à l'état de la victime.

Sanctions

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procédera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

**** Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.**

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

SIRET :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

☐ **FONDS PROPRES du bénéficiaire**

Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès son inscription.

☐ **REGLEMENT PAR UN TIERS FINANCEUR AUTRE QUE L'EMPLOYEUR**

En souscrivant à ce mode de règlement, le bénéficiaire s'engage à apporter un justificatif attestant de la prise en charge financière des frais de l'action de formation, par un organisme tiers autre que son employeur. Une facture sera établie à l'organisme financeur après visa de la convention de formation professionnelle fixant les modalités de prise en charge :

☐ Compte Personnel de Formation (CPF)☐ France Travail (devis AIF)☐ Dispositif SESAME☐ **FONDS PROPRES de l'employeur privé**

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ; et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.

☐ **FONDS PROPRES de l'employeur public**

Fournir un bon de commande ou mentionner le code service et le numéro d'engagement :

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ; et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

☐ **Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)**

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du Code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

☐ **Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)**

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

*Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans **un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation**, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.*

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 – N° de compte : 00001000304 - Clé : 54

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord – Fait à, le

Cachet et Signature du cocontractant
(nom et qualité du signataire)Cachet et signature de l'organisme de formation
(nom et qualité du signataire)